

Statuts de la Société Chorale de Neuchâtel

1. But de l'Association

Art.1 La Société Chorale de Neuchâtel est une société de chant mixte au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a pour but de développer à Neuchâtel, par l'organisation de concerts, le goût et la connaissance de la musique en général et plus particulièrement des grandes oeuvres de l'art choral.

La Société ne se propose aucun but lucratif.

Elle a son siège à Neuchâtel.

2. Membres

Art. 2 La Société se compose:

- a) de membres actifs
- b) de membres amis
- c) de membres soutiens
- d) de membres honoraires

a) Membres actifs

Art. 3 Sont membres actifs de la Société toutes les personnes auxquelles le directeur a fait subir un examen et qui ont été admises par le Comité.

Art. 4 Les membres actifs s'engagent à observer les statuts et règlements de la Société, à se conformer aux décisions prises par le Comité, à assister régulièrement aux répétitions et aux concerts, et, enfin, à payer une cotisation fixée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité. Cette cotisation est payable en début d'exercice.

Art. 5 Les membres nouvellement reçus payent la cotisation prévue pour l'exercice en cours.

a) Les nouveaux membres paient une cotisation correspondant au nombre de mois qui restent jusqu'à la fin de l'exercice en cours. Cette cotisation mensuelle est calculée au prorata de la cotisation annuelle, dès et y compris le mois de leur admission.

b) La cotisation des membres démissionnaires en cours d'exercice est due jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Art. 6 Les membres qui désirent se retirer de la Société doivent en informer par lettre le président au plus tard 10 jours avant la fin de l'exercice (voir art. 22).

b) Membres amis

Art. 7 Sont membres amis de la Société toutes les personnes qui versent annuellement une ou plusieurs cotisations dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Chaque cotisation versée donne droit à une carte de membre ami.

Art. 8 Les membres amis ont le droit d'assister aux répétitions ainsi qu'aux conférences données sous les auspices de la Société.

Ils ont le droit d'acheter leurs places pour les concerts avant le public.

Chaque carte de membre ami permet d'obtenir une réduction sur le prix du billet; cette réduction est fixée par le Comité.

c) Membres soutiens

Art. 9 Sont membres soutiens de la Société les personnes qui versent annuellement une cotisation, fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, qui soit au moins égale au double de celle de membre ami.

Elles reçoivent une carte de membre soutien.

Art 10 Chaque carte de membre soutien permet d'obtenir une réduction substantielle sur le prix du billet, fixée par le Comité. Les membres soutiens jouissent en outre des mêmes droits que les membres amis (art. 8, al. 1 et 2).

d) Membres honoraires

Art. 11 Les personnes qui ont rendu des services signalés à la Société ou qui ont acquis des titres exceptionnels à sa reconnaissance, peuvent être nommées membres honoraires par l'Assemblée générale.

Art. 12 Les membres honoraires jouissent des mêmes droits que les membres amis (art. 8, al. 1 et 2).

Ils sont invités aux concerts.

3. Activité

Art. 13 En principe, la Société donne au moins un concert par exercice.

Pendant les périodes de préparation des concerts, les répétitions ont lieu une fois par semaine.

Des répétitions supplémentaires, soit pour toute la Société, soit pour voix séparées, peuvent être décidées lorsque les circonstances l'exigent.

Les membres n'ayant pas participé au nombre minimal de répétitions fixé par le Comité en sont informés six semaines avant le concert. Pour être admis à chanter au concert, ils peuvent être appelés à une audition par le directeur. Il en va de même des membres qui auraient pris un congé pendant plus de six mois, pour être admis à chanter à nouveau dans le chœur.

Périodiquement, mais pas plus souvent que tous les trois ans, à une date proposée par le comité, les choristes sont auditionnés par le chef.

4. Organisation

Art. 14 Les organes de la Société sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Directeur

a) L'Assemblée générale

Art. 15 L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs de la Société. Le Comité la convoque par écrit au moins une fois chaque année et cela en début d'exercice.

Elle peut, en outre, être convoquée en tout temps en séance extraordinaire par le Comité ou à la demande du quart des membres actifs.

Art. 16 L'Assemblée générale nomme tous les deux ans son président et les autres membres du Comité, ainsi que deux vérificateurs de comptes et un suppléant.

Elle nomme le directeur.

Elle nomme les membres honoraires.

Elle reçoit et approuve les comptes et la gestion du Comité et a seule qualité pour adopter de nouveaux statuts ou réviser les statuts existants.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Si un ou plusieurs membres le demandent, les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas pour le calcul de la majorité absolue.

b) Le Comité

Art. 17 Le Comité est composé de 9 à 11 membres.

Il se constitue en choisissant dans son sein:

1 vice-président, 1 secrétaire, 1 secrétaire-adjoint, 1 caissier, 1 archiviste, 1 organisateur des concerts et 1 organisateur-adjoint.

Art. 18 Seul le Comité représente la Société dont il assume la direction générale et l'administration.

D'entente avec le Directeur, il décide des oeuvres à exécuter et choisit les solistes et les musiciens.

Il exerce toutes les attributions conformes aux buts de la Société et qui ne sont pas expressément mentionnées dans les présents statuts.

Art. 19 Le président et les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.

Art. 20 La Société est engagée par les signatures collectives de deux membres du Comité, dont une du président, du caissier ou de la secrétaire.

c) Le Directeur

Art. 21 Le Directeur est nommé par l'Assemblée générale.

Il passe contrat avec le Comité et reçoit un traitement fixé par le Comité.

Il propose au Comité les oeuvres qui devront être mises à l'étude, les programmes des concerts, les solistes et les musiciens.

Il a voix consultative aux séances auxquelles le Comité peut le convoquer.

5. Finances

Art. 22 L'exercice financier commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Les ressources de la Société sont:

- a) les cotisations de ses membres actifs, soutiens et amis
- b) les dons et les legs
- c) le produit de ses concerts
- d) les revenus de ses Fonds spéciaux
- e) les ressources extraordinaires.

Art. 23 Les dons et legs sans destination spéciale sont affectés aux recettes courantes.

Les déficits d'exercices peuvent être prélevés sur le capital des Fonds spéciaux.

Art. 24 Les membres sont exonérés de toutes responsabilités individuelles quant aux engagements de la Société qui ne sont pas garantis par la fortune sociale.

6. Révision des statuts

Art. 25 Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps, si la demande en est faite par le quart des membres actifs ou par le Comité.

Toutefois, leur révision, totale ou partielle, ne pourra être discutée que si elle figure à l'ordre du jour d'une Assemblée générale régulièrement convoquée.

7. Dissolution de la Société

Art. 26 La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement avec cet ordre du jour et composée de la moitié au moins des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée "par devoir". Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La décision de la dissolution ne peut être prise, dans l'un et l'autre cas, qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 27 En cas de dissolution, les fonds et les archives de la Société seront remis à la garde d'une commission de trois membres, nommée par le Comité sortant de charge. Cette commission sera autorisée à en faire don à une société existante ou à fonder, et poursuivant le même but que la Société Chorale. Ils ne pourront en aucun cas être détournés de leur destination primitive.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa séance du 14 novembre 1984. Ils annulent ceux du 1er février 1968.

Au nom de la Société Chorale de Neuchâtel,
la secrétaire: V. Bottinelli le président: J. DuPasquier

Articles 2, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 22 modifiés lors de l'Assemblée générale du 22 novembre 1995.

Article 13 modifié lors de l'Assemblée générale du 18 décembre 1996.

Article 13 modifié lors de l'Assemblée générale du 29 avril 1998.

Au nom de la Société Chorale de Neuchâtel,
la secrétaire: J. Moret la présidente: C. Spoerry

Articles 17, 20 modifiés lors de l'Assemblée générale du 15 décembre 1999.

Au nom de la Société Chorale de Neuchâtel,
la secrétaire: J. Moret la présidente: E. Gasser-Clerc

Article 5 complété par les articles 5 a) et b) lors de l'Assemblée générale du 22 octobre 2003

Au nom de la Société Chorale de Neuchâtel,
la secrétaire: V. Tripet la présidente: L. Burri-de Rougemont